



TEL :  
(061) 21.03.30

FAX :  
(061) 41.47.37

C.C.B.  
091-0005059-44

## ORDONNANCE DE LA BOURGMESTRE

La Bourgmestre,

Vu la nouvelle loi communale, notamment les articles 119bis, 123 et 135 §2 et 5° ;  
Vu l'article 134 de la même loi qui, en cas d'urgence, confie au bourgmestre cette compétence réglementaire de police, lorsque le moindre retard pourrait occasionner des dangers ou des dommages pour les habitants ;  
Vu le Code de la Démocratie locale et de la Décentralisation, tel que modifié à ce jour ;  
Considérant que les Communes ont pour mission de faire jouir les habitants des avantages d'une bonne police, notamment de la sécurité, de la sûreté et de la tranquillité dans les rues, lieux et édifices publics ; et notamment le soin de prévenir, par les précautions convenables, et celui de faire cesser par la distribution des secours nécessaires, les accidents et fléaux calamiteux, tels que les incendies, les épidémies et les épizooties ;  
Vu la loi du 24 juin 2013 relative aux sanctions administratives communales ;  
Vu l'arrêté ministériel du 13 mars 2020 portant déclenchement de la phase fédérale concernant la coordination et la gestion de la crise coronavirus Covid-19 ;  
Vu l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 portant des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 tel que modifié par les arrêtés ministériels des 24 mars, 3, 17 et 30 avril 2020, 30 juin 2020 ainsi que ceux des 10, 24 et 28 juillet 2020 ;  
Considérant la qualification par l'Organisation Mondiale de la Santé du coronavirus Covid-19 comme une pandémie en date du 11 mars 2020 ;  
Considérant que le coronavirus Covid-19 est une maladie infectieuse très contagieuse touchant généralement les poumons et les voies respiratoires ;  
Que le Coronavirus Covid-19 semble se transmettre d'un individu à un autre, par voie aérienne ; que sa transmission semble s'opérer par tous les modes possibles d'émission par la bouche et le nez ;  
Considérant que l'ensemble des autorités sont vigilantes et mettent tous les moyens en œuvre pour préserver la santé publique ; qu'à cet égard la phase fédérale du plan d'urgence national a été déclenchée le 13 mars 2020 et qu'elle entraîne la prise de mesures contraignantes imposées aux différents niveaux de l'état ; que des mesures urgentes pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 ont, depuis cette date, été adoptées ;  
Considérant que les phases de déconfinement annoncé par le Conseil national de sécurité restent strictement soumises au respect des mesures nécessaires au respect des règles de distanciation sociale, en particulier le maintien d'une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne pour toutes les activités qui seront progressivement autorisées ;  
Considérant que les rassemblements dans les lieux clos et couverts, mais également en plein air, constituent un danger particulier pour la santé publique ; qu'ils restent réglementés à ce stade ; que néanmoins, les règles applicables au déconfinement sont de nature à faire croître le nombre de contacts entre individus ;

Considérant qu'il est difficile en certains endroits et/ou à certains moments de la journée de respecter strictement les règles de distanciation sociale ;  
Considérant que conformément à l'article 11 de l'AM du 24/07/2020, le port du masque est devenu obligatoire dans toute une série de lieux qui y sont mentionnés, notamment dans « les rues commerçantes, et tout lieu privé ou public à forte fréquentation, déterminés par les autorités communales compétentes » ;  
Considérant dès lors que, vu l'urgence, il nous appartient de déterminer, sur le territoire de la commune d'Herbeumont, les endroits dans lesquels le port du masque pour les personnes âgées de plus de 12 ans devient obligatoire ;  
Considérant qu'afin d'atteindre l'objectif de santé et de salubrité publiques poursuivi par les différents arrêtés exécutés dans le cadre de la lutte contre le covid-19, il y a lieu de le compléter par l'adoption au niveau local de mesures tenant compte des spécificités communales ;  
Considérant que plusieurs avis scientifiques apparaissent démontrer que le port du masque permet de freiner de manière efficace la propagation de la pandémie ;  
Qu'il est, dans ce cadre, raisonnable et prudent de considérer que le port obligatoire du masque dans les lieux précités, au sein desquels le risque est à l'évidence plus grand d'être placé dans la difficulté de maintenir une distance d'au moins 1,5 mètre entre chaque personne, à l'instar des transports publics, est de nature à renforcer la santé, la salubrité et la sécurité ;  
Vu les décisions du Conseil national de sécurité ;  
Vu le Conseil national de sécurité qui a décidé de charger explicitement les Bourgmestres du contrôle minutieux du respect des mesures mises en place sur son territoire et qui a évoqué le fait que l'épidémie avait connu une baisse pendant quelques temps mais que les chiffres sont à nouveau à la hausse ;  
Considérant, vu les motifs susmentionnés, qu'il y a urgence à prendre, au niveau communal, des mesures complétant et exécutant les mesures fédérales eu égard aux spécificités du terrain ;  
Considérant qu'en cas d'événements graves, imprévus et qui nécessitent une réaction urgente, la bourgmestre est fondée à se substituer au conseil communal pour exercer le pouvoir réglementaire de police communale de ce dernier ;  
Considérant que les informations des derniers jours relatent une recrudescence du nombre de contaminations, et invitent à une extrême prudence afin d'éviter une deuxième vague de contaminations ;  
Considérant que, vu l'urgence et la nécessité de mettre en œuvre la présente ordonnance et d'en informer adéquatement la population, il n'est pas possible de convoquer le conseil communal en temps utile ;  
Considérant que le déclenchement de la phase fédérale du plan d'urgence ne modifie pas les règles classiques en matière de concours de police administrative ; que, dans ce cadre, l'autorité de police administrative locale est autorisée à compléter les mesures fédérales qui seraient manifestement inadéquates ou insuffisantes à l'échelle du territoire d'une commune ; que la présente ordonnance prolonge et renforce, sans nullement y porter préjudice, les mesures prescrites par le Ministre de l'Intérieur ;  
Vu les motifs susmentionnés ;  
Vu l'urgence ;

ORDONNE CE QUI SUIT :

### Article 1<sup>er</sup> :

Sans préjudice du respect des règles édictées par l'arrêté ministériel du 23 mars 2020 et dernièrement des 24 et 28 juillet 2020 (distanciation sociale, rassemblements et responsabilités individuelles) et des protocoles établis pour chaque secteur d'activités par les autorités fédérales et les entités fédérées, le port d'un masque ou toute autre alternative en tissu couvrant la bouche ET le nez est, de plus, obligatoire pour toute personne à partir de 12 ans :

- Dans les lieux clos et couverts accessibles au public sur le territoire de la Commune d'Herbeumont ;
- Au recyparc situé sur le territoire de la Commune d'Herbeumont ;

- Dans toutes les plaines de jeux situées sur le territoire de la Commune d'Herbeumont ;
- Dans toutes les parties communes des campings situés sur le territoire herbeumontois ;
- Dans toutes les infrastructures sportives situées sur le territoire communal, pour tous les visiteurs qui ne pratiquent pas une activité sportive (spectateurs ou autres) ;
- Sur le territoire de la Commune d'Herbeumont, aux endroits suivants :
  - o Le lieu-dit « La plage aux enfants », lorsque les personnes se rendent ou bougent de ou vers l'emplacement de leur bulle.
  - o 2<sup>ème</sup> pont de l'Antrogne, lorsque les personnes se rendent ou bougent de ou vers l'emplacement de leur bulle.
  - o Plage de la Garenne, lorsque les personnes se rendent ou bougent de ou vers l'emplacement de leur bulle.
  - o Château d'Herbeumont, lorsque la distanciation sociale entre personnes de bulles sociales différentes ne peut pas être respectée, notamment par l'afflux touristique.
  - o Dans les files d'attente devant les commerces et services

Une dispense de cette obligation, le temps de l'activité, moyennant le respect des règles de l'arrêté ministériel, est accordée pour :

- L'exécution de certains métiers durant l'effort physique (services de secours, de poste, de propreté publique, d'environnement, d'entretien de la voirie, de travaux du bâtiment, ...)
- L'exercice d'une activité prévue ou imprévue qui demande un effort soutenu et/ou intense (jogging, marche, vélo) sur la voie publique et dans les lieux accessibles au public pour la durée stricte de cette activité et de la récupération du souffle ;
- Lorsque le port d'un masque ou de toute autre alternative en tissu n'est pas possible pour des raisons médicales, un écran facial peut être utilisé ;

La dérogation sera soumise à l'appréciation des agents de police et des agents constatateurs dans le cadre de l'exécution de la présente ordonnance.

La dispense de cette obligation est accordée pour autant qu'il n'y ait pas de contact physique et que les 6 règles d'or reprises dans l'arrêté ministériel soient appliquées, à savoir :

- Respectez les mesures d'hygiène (désinfection des mains, poignées de porte, tables, chaises, ...)
- Privilégiez les activités extérieures
- Soyez très prudents avec les personnes vulnérables
- Gardez une distance de sécurité (1m50)
- Limitez vos contacts au nombre de personnes déterminé par le Conseil national de sécurité et l'arrêté ministériel
- Limitez également les réunions au nombre de personnes déterminé par le Conseil national de sécurité et l'arrêté ministériel.

#### Article 2 :

Le civilement responsable des lieux précités est tenu d'apposer une signalétique avertissant la clientèle qui s'y trouve de l'obligation de respecter la distanciation sociale et le port du masque.

#### Article 3 :

Toute violation de l'obligation visée à l'article 2 de la présente ordonnance est sanctionnée par une amende administrative de 250€ conformément aux termes de l'article 21 bis de la circulaire des procureurs généraux, dite COL, du 28/07/2020 portant sur la lutte contre le non-respect des mesures d'urgence pour limiter la propagation du coronavirus Covid-19 par la mise en place de sanctions administratives communales, sans préjudice de toute autre disposition légale supérieure en droit à la présente ordonnance qui viendrait sanctionner ladite obligation.

#### Article 4 :

La présente ordonnance entre en vigueur le 01 août 2020 à 00h01 et est valable tant qu'une nouvelle ordonnance constatant la levée de la période de la distanciation sociale et du port du masque n'aura pas été prise.

#### Article 5 :

La présente ordonnance est communiquée au Conseil communal sur le champ et sera confirmée par le Conseil communal à sa prochaine séance.

#### Article 6 :

La présente ordonnance est affichée, ce jour, aux valves de l'Administration communale et des avis sont apposés aux endroits les plus fréquentés, à savoir :

- Au recyparc
- La plage aux enfants
- 2<sup>ème</sup> pont de l'Antrogne
- Plage de la Garenne
- Château
- Plaines de jeux

#### Article 7 :

La présente ordonnance est notifiée :

- Aux responsables d'infrastructures sportives présentes sur le territoire
- Aux responsables de campings se situant sur le territoire herbeumontois
- A l'AIVE
- A la SWDE
- Au Gouverneur de la Province de Luxembourg
- A la zone de police Semois et Lesse

#### Article 8 :

Un recours en annulation ainsi qu'un éventuel recours en suspension peuvent être introduits par requête auprès du Conseil d'Etat (rue de la Science, 33 à 1040 Bruxelles) dans un délai de 60 jours à compter de ce jour.

Fait à Herbeumont, le 31/07/2020

